

**Concours externe d'Assistant.e ingénieur de recherche et de formation**

BAP J : Gestion et pilotage

**Emploi-type : Assistant.e des affaires juridiques**

Session 2017

**Epreuve écrite d'admissibilité**

Date de l'épreuve : Mardi 6 juin 2017 de 9H00 à 12H00

**Durée de l'épreuve : 3H – coefficient 4**

## INSTRUCTIONS

---

Le dossier qui vous est remis comporte 42 pages (pièces jointes comprises)

Il vous appartient de vous assurer que l'exemplaire qui vous a été remis est complet.

Si tel n'est pas le cas, demandez un autre exemplaire aux surveillants de la salle.

### TRAVAIL DEMANDÉ.

Le sujet qui vous est donné fait appel aux connaissances requises et relève de l'emploi type correspondant à l'emploi à pourvoir.

#### LE SUJET COMPORTE DEUX PARTIES :

- Une première partie est constituée de trois questions et d'un exercice
- Une seconde partie est constituée d'un cas pratique.

Suivez les consignes données. L'ensemble des réponses doit être donné sur la feuille de composition qui vous est fournie.

Écrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon de papier.

L'usage de tout autre document que le présent sujet, tels que des ouvrages de référence ou des notes personnelles, et de tout matériel électronique ou connecté est interdit.

Vous devez éteindre votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Conformément au principe d'anonymat, il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie modèle EN fournie. Toute mention d'identité ou tout autre signe distinctif porté sur toute ou partie de la copie, que vous remettrez en fin d'épreuve, mènera à l'annulation de votre épreuve.

# SUJET

---

## **PARTIE 1 : QUESTIONS ET EXERCICE**

VOUS RÉPONDREZ À CHAQUE QUESTION ET À L'EXERCICE  
EN 10 LIGNES MAXIMUM  
EN ARGUMENTANT VOS RÉPONSES

### **QUESTION NUMÉRO 1 :**

Quelles sont les missions de l'enseignement supérieur ?

### **QUESTION NUMÉRO 2 :**

Quels sont les principes de la hiérarchie des normes ?

### **QUESTION NUMÉRO 3 :**

Le statut des universités relève-t-il de la notion de déconcentration ou de la notion de décentralisation ?

## EXERCICE :

Votre supérieur hiérarchique vous demande de relire le projet de délégation de signature ci-dessous et de lui signaler les éventuelles modifications qu'il faudrait lui apporter, afin de le corriger et que sa régularité juridique soit assurée.

---

**Université de l'infini  
et au-delà**

**ARRÊTÉ 2017-035**  
Portant délégation de signature

**À**

**Monsieur Buzz l'Éclair**  
Responsable du service transports

### **Le directeur général des services de l'université de l'infini et au-delà**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu les statuts de l'université*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2015-04, en date du 16 mai 2017, relative à l'élection de monsieur ZURG à la présidence de l'université,*

*Vu la délégation de signature donnée par le président de l'université à monsieur Woody, directeur général des services, le 17 mai 2017,*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à monsieur Buzz l'Éclair, technicien, responsable du service transports à effet de signer en son nom et pour les affaires concernant le service transports les actes qui suivent :

- Les bons de commandes d'un montant inférieur à 3 000 euros HT,
- Les ordres de missions des agents affectés au service transports sur le territoire régional,
- Les conventions de stages d'une durée inférieure à deux mois,

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté se substitue à tout autre arrêté antérieur ayant le même objet.

Le présent arrêté prend fin, au plus tard, en même temps que la cessation de fonction du délégataire ou que la cessation de fonctions du président de l'université.

#### **Article 4 :**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu et pris connaissance,  
Le 6 juin 2017

Fait au Pizza Planet, le 6 juin 2017

Le délégataire

Le délégant

Buzz l'Éclair,

Woody

Responsable du service transports

Directeur général des services  
de l'Université de l'infini et au-delà

## PARTIE 2 : CAS PRATIQUE

---

Vous êtes assistant.e juridique auprès de la DRH de votre établissement. Le DRH vous saisit de la situation d'un agent non titulaire récemment incarcéré.

Monsieur Jean CHESNES a été recruté par CDD le 1<sup>er</sup> septembre 2009, et son contrat de travail a été transformé en CDI au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il exerce depuis son recrutement des fonctions d'agent de sécurité et a assuré des remplacements sur des courtes périodes au service d'accueil.

La lecture de son dossier montre qu'en octobre 2012, son lieu de travail sur le campus a été changé, à la suite de plusieurs altercations violentes avec un usager et des membres du personnel. En l'absence de dépôts de plaintes aucune suite disciplinaire n'a été donnée. Monsieur Jean CHESNES fait l'objet d'évaluations professionnelles positives, ne se signale pas par de l'absentéisme et ne bénéficie d'aucune autorisation de cumul d'activités.

Monsieur CHESNES, qui fait l'objet d'un arrêté de suspension, vient d'être incarcéré.

Le DRH vous demande de lui préparer une note destinée à présenter les actions que l'université peut mettre en œuvre face à cette situation.

Plus précisément, il souhaite pouvoir disposer d'une synthèse de la situation et des éléments relatifs :

- À l'opportunité du maintien de la suspension de l'agent.
- À la conduite que l'université doit tenir vis-à-vis de son incarcération.
- À la conduite que l'université devrait tenir face à une éventuelle fin anticipée de cette incarcération, vis-à-vis du réemploi de l'agent.
- Aux solutions qui permettraient de mettre fin au contrat au regard des circonstances qui lui paraissent graves (en termes de motifs, de modalités et de procédures).

Votre supérieur vous demande de l'alerter sur tout élément qui lui aurait échappé du fait de la succession rapide des événements.

À l'aide des éléments qui vous sont fournis en annexe (pièces relatives à l'agent, loi, règlement et jurisprudences), vous fournirez une note argumentée.

---

### PJ : extraits de dossier de M. Chesnes, réglementation et jurisprudence

- Arrêté de suspension de M Chesnes	p. 6
- Extraits de bulletin n°2 du casier judiciaire de M. Chesnes	p. 7
- Lecture de jugements correctionnels condamnant M. Chesnes	p. 8
- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (extraits)	p. 9
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (extraits)	p.13
- CE 13/11/1981, n° 27805	p. 20
- CE 06/12/1993, n° 90982	p. 22
- CE 12/04/1995, n°136656	p. 24
- CE 15/02/1999, n° 190226	p. 26
- TA Pau 05/12/2000, n°99-1034	p. 28
- CAA Bordeaux 15/06/2004, n° 00BX02958	p. 30
- TA Nancy 08/11/2005, n°0301739	p. 32
- CE 31/12/2008, n°283256	p. 33
- CAA Nancy 25/09/2014, n° 14NC00121	p. 37
- CE 04/02/2015, n°367724 + sommaire M.-C. de Monteclerc AJDA, 2015	p. 39

## CAS PRATIQUE PIÈCE n° 1

Université de XXXXX

ARRÊTE 2017-020  
portant suspension de M. Jean CHESNES,

### Le Président de l'Université de XXXXX

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 30,*

*Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui fixe les dispositions générales applicables aux non-titulaires de l'État, notamment son article 43.*

*Considérant que monsieur Jean CHESNES est recruté en qualité d'agent non titulaire à l'université depuis le 01/09/2009 et que son contrat a été transformé en CDI le 1<sup>er</sup> septembre 2015.*

*Considérant que monsieur Jean CHESNES exerce des fonctions d'agent de sécurité à l'université.*

*Considérant que monsieur Jean CHESNES fait l'objet de poursuites pénales*

*Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de prononcer la suspension de monsieur Jean CHESNES dans l'attente des suites données du point de vue pénal et de la prise de connaissance de la décision judiciaire par l'université ;*

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Jean CHESNES est suspendu de ses fonctions et ne percevra pas de rémunération pendant sa période de suspension.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean CHESNES.

#### Article 3 :

Monsieur le directeur général des services de l'université et Mme l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu et pris connaissance,  
Le 5 avril 2017

Fait à La Garde, le 4 avril 2017

L'agent

Le Président de l'université

Jean CHESNES,

## CAS PRATIQUE PIÈCE n° 2

---

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE  
BULLETIN DÉLIVRÉ LE 25/03/2017

applicable à

nom. CHESNES  
prénom. Jean

Mme./M. le Président de l'Université  
Service : DRH  
Motif : POURSUITES PÉNALES

---

1 21 novembre 2015

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON

contradictoire

**2 mois d'emprisonnement**

000XXXXX FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,  
UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION  
le 6 juillet 2015

000XXXXX USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,  
UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION  
le 6 juillet 2015

15/12/2015 : JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE TOULON conversion de la peine de 2 mois d'emprisonnement en  
peine de 60 jours-amende.

---

2 22 février 2016

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON - 3CH

contradictoire

**150 E d'amende**

000XXXXX CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION  
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE  
le 3 janvier 2016

14/03/2016 : amende payée

### CAS PRATIQUE PIÈCE n° 3

#### LECTURE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL de TOULON du 29 avril 2017 condamnant monsieur Jean CHESNES

**Les faits** ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Toulon pour des faits similaires ou assimilés, sur 3 personnes différentes, les samedi 17 et 24 décembre 2016 :

- Le 17 décembre 2016 : faits de violence volontaire sur une personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 15 jours d'ITT.
- Le 17 décembre 2016 : faits de violence volontaire sur une personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 40 jours d'ITT.
- Le 24 décembre 2016 : faits de violence volontaire sur une personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 25 jours d'ITT.

Dans la description des faits dans le jugement il est écrit que monsieur CHESNES a commis ces infractions dans le cadre de ses fonctions d'agent de sécurité d'une grande surface.

#### **La condamnation.**

Mandat de dépôt à l'audience

3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans  
interdiction professionnelle pendant 5 ans

DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE

00000XXX VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8  
JOURS  
(récidive)  
le 17décembre 2016 le 24 décembre 2016

#### LECTURE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL de TOULON du 11 mai 2016 condamnant monsieur Jean CHESNES

**Les faits** ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sur 2 personnes différentes, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : faits de violence volontaire sur une personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 20 jours d'ITT.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : faits de violence volontaire sur une personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 16 jours d'ITT.

Dans la description des faits contenue dans le jugement il est écrit que monsieur CHESNES a commis ces infractions dans le cadre de ses fonctions de portier de boîte de nuit.

#### **La condamnation.**

3 mois d'emprisonnement

Sursis à l'exécution de la peine;

00000XXX VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A  
8 JOURS

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 de son casier  
judiciaire,

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code pénal, ayant pu avertir le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal.

## Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Version consolidée au 30 mai 2017

### Article 1

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

### ▶ Chapitre I : Dispositions générales.

#### Article 2

▶ Modifié par Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 135 (V) JORF 11 janvier 1986

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

#### Article 3

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

#### Article 4

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

#### Article 5

▶ Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31

▶ Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 1° JORF 12 février 2005

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

#### Article 18

▶ Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 29

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

## Article 19

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 36

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.  
Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

## Article 20

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 60

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

## ► Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

### Article 25

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

### Article 25 bis

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 2

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4<sup>o</sup> Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5<sup>o</sup> Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

## Article 25 septies

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 7

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

## Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

## Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

## Article 28 bis

► Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

## Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

## Article 30

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

## Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

► Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

## Article 32

► Modifié par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 4

I. - Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

II. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi.

**Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

Version consolidée au 30 mai 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 2, L. 12 et L. 48 ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'administrateurs pour la jeunesse ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

► **Titre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

► Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vertu des 2°, 3° et 6° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la même loi. Elles s'appliquent aux agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à ceux recrutés sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; Elles s'appliquent également aux agents recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail. Elles ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

**Article 1-1**

► Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 2 JORF 14 mars 2007

I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.  
II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :

1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

### Article 1-2

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 1

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité.

## ► Titre II : Modalités de recrutement

### Article 3

► Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 4

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a) Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

b) Si étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c) Si étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

A cette fin, les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

## ► Titre X : Suspension et discipline

### Article 43

► Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 28 JORF 14 mars 2007

► Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 29 JORF 14 mars 2007

En cas de faute grave commise par un agent non titulaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité définie à l'article 44. La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

L'agent non titulaire suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'agent non titulaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

### Article 43-1

► Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 29 JORF 14 mars 2007

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute

l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

#### **Article 43-2**

► Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

#### **Article 44**

► Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 28 JORF 14 mars 2007

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

### ► Titre X : Discipline. (abrogé)

### ► Titre XI : Fin du contrat - Licenciement

#### **Article 44-1**

► Créé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 34

A l'expiration du contrat, l'administration délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

### ► Chapitre Ier : Fin du contrat

#### **Article 45**

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 9

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La notification de la décision doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

#### **Article 45-1**

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 10

Le non-renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal

entraînent de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité prévue au titre XII.

Toutefois, l'agent peut solliciter, auprès de l'autorité de recrutement qui recueille l'avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2, son réemploi, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret.

## Chapitre II : Licenciement

### Article 45-2

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.

### Article 45-3

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par l'un des motifs suivants :

1° La suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;

2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;

3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ;

5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 32, à l'issue d'un congé sans rémunération.

### Article 45-4

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

### Article 45-5

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

I.-Le licenciement pour un des motifs prévus aux 1° à 4° de l'article 45-3 ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent, dans un autre emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents non titulaires, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise. L'emploi proposé est compatible avec ses compétences professionnelles.

II.-Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour l'un des motifs mentionnés au I du présent article, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue

de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 46.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 46 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

III. - En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre Ier ni celles relatives au licenciement prévues au chapitre II.

IV. - Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué au troisième alinéa du II, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46.

V. - Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au I.

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du V, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

#### **Article 46**

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 12

L'agent recruté pour une durée indéterminée ainsi que l'agent qui, engagé par contrat à durée déterminée, est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi. La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 9 et au titre X.

#### **Article 47**

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 13

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement et le cas échéant le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

#### **Article 47-1**

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 14

Lorsqu'à l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2 et de l'entretien préalable prévu à l'article 47, l'administration décide de licencier un agent, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

### **Article 47-2**

► Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 14

La consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2 doit intervenir avant l'entretien préalable mentionné à l'article 47 en cas de licenciement d'un agent :

1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédent ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de l'article 16 du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail.

Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

### **Article 48**

L'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle qui est mentionnée à l'article 46, alinéa 1er ci-dessus.

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

### **Article 49**

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'oeuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement est alors annulé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance ou à l'adoption.

## ► Titre XII : Indemnité de licenciement

### **Article 50 (abrogé)**

► Abrogé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 15

### **Article 51**

► Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 37

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée à l'agent recruté pour une durée indéterminée ou à l'agent recruté pour une déterminée et licencié avant le terme de son contrat.

L'indemnité de licenciement est également due à l'agent licencié dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

### **Article 52**

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 16

Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit les conditions fixées à l'article 51 lorsqu'il :

1° Est fonctionnaire détaché en qualité d'agent non titulaire ;

2° Retrouve immédiatement un emploi équivalent dans l'une des collectivités publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;

3° A atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;

4° Est démissionnaire de ses fonctions ;

5° Est reclassé selon les dispositions fixées au c du 3° de l'article 17 ou au III de l'article 45-5 ;

6° Accepte une modification de son contrat dans les conditions fixées à l'article 45-4.

### **Article 53**

► Modifié par Décret n°2008-281 du 21 mars 2008 - art. 6

La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni le supplément familial de traitement, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires.

Le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement. Il en est de même lorsque le licenciement intervient après un congé non rémunéré.

#### **Article 54**

► Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 39

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour les agents qui ont atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale mais ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

Pour l'application de cet article, toute fraction de services supérieure ou égale à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois sera négligée.

#### **Article 55**

► Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 17

L'ancienneté prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité définie à l'article 54 est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu, le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. Lorsque plusieurs contrats se sont succédé auprès du même employeur sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu.

Les services ne peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont été retenus dans le calcul d'une précédente indemnité de licenciement.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Toute période durant laquelle les fonctions ont été exercées à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué.

#### **Article 56**

► Modifié par Décret n°98-158 du 11 mars 1998 - art. 10 JORF 12 mars 1998

L'indemnité de licenciement est versée par l'administration en une seule fois.

## Jurisprudence

**L'arrêté d'un maire qui prononce la suspension d'un agent communal incarcéré et qui décide que son traitement subira une retenue égale à la moitié de celui-ci est une décision créatrice de droits au profit de l'intéressé**

Conseil d'Etat  
Section

13-11-1981  
n° 27805

## Sommaire :

**L'arrêté d'un maire qui prononce la suspension d'un agent communal incarcéré et qui décide que son traitement subira une retenue égale à la moitié de celui-ci est une décision créatrice de droits au profit de l'intéressé.**

Par dérogation au principe selon lequel le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service, l'article R.414-24 du code des communes prévoit que l'agent qui fait l'objet d'une mesure de suspension continue à percevoir tout ou partie de son traitement. Toutefois l'autorité compétente peut mettre fin à tout moment à la suspension qui a un caractère essentiellement provisoire, et, constatant l'absence de service fait par l'agent incarcéré, lui refuser tout droit à traitement.

**L'administration peut légalement suspendre un agent déjà incarcéré [sol. impl.].**

## Texte intégral :

Conseil d'Etat Section 13-11-1981 N° 27805

Annulation

VU LA REQUETE, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 8 OCTOBRE 1980, PRESENTÉE POUR LA COMMUNE DE HOUILLES, REPRESENTÉE PAR SON MAIRE EN EXERCICE, A CE DUMENT AUTORISÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1980, ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT : 1°) ANNULE LE JUGEMENT DU 17 JUILLET 1980 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES A ANNULÉ, A LA DEMANDE DE M. CHRISTIEN, L'ARRETE DU 25 FEVRIER 1980 PAR LEQUEL LE MAIRE DE HOUILLES A PLACE CELUI-CI EN POSITION SANS TRAITEMENT ; 2°) REJETTE LA DEMANDE PRESENTÉE PAR M. CHRISTIEN DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES ;

VU LE CODE DES COMMUNES ;

VU LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

**CONSIDERANT** QU'EN PRINCIPE LE FONCTIONNAIRE N'A DROIT AU PAIEMENT DE SON TRAITEMENT QU'EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SON SERVICE ; QUÉ, PAR DEROGATION A CETTE REGLE, L'ARTICLE R 414-24 DU CODE DES COMMUNES DISPOSE : "L'AGENT QUI EST L'OBJET D'UNE MESURE DE SUSPENSION CONTINUE, PENDANT LA DUREE DE CELLE-CI, A PERCEVOIR SOIT L'INTEGRALITE DE SON TRAITEMENT, SOIT UNE FRACTION DE CELUI-CI. DANS CE DERNIER CAS, LA DECISION QUI PRONONCE LA SUSPENSION DETERMINE LA

QUOTITE DE LA RETENUE. CELLE-CI NE PEUT ETRE SUPERIEURE A LA MOITIE DU TRAITEMENT" ; QUE, TOUTEFOIS, L'AUTORITE COMPETENTE PEUT METTRE FIN A TOUT MOMENT A LA SUSPENSION QUI A UN CARACTERE ESSENTIELLEMENT PROVISOIRE ;

**CONSIDERANT** QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE, PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1980, LE MAIRE DE HOUILLES A PRONONCE LA SUSPENSION DE M. CHRISTIEN, OUVRIER PROFESSIONNEL, A COMPTER DU 16 JANVIER 1980 DATE A LAQUELLE CET AGENT AVAIT ETE PLACE SOUS MANDAT DE DEPOT, ET DECIDE QUE LE TRAITEMENT DE L'INTERESSE SUBIRAIT UNE RETENUE EGALE A LA MOITIE ; QUE, PAR UN SECOND ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1980, LE MAIRE A RAPPORTE SON ARRETE DU 25 JANVIER 1980 ET DECIDE DE PRIVER M. CHRISTIEN DE TOUT TRAITEMENT A COMPTER DU 16 JANVIER 1980, QUE SI LE MAIRE NE POUVAIT RETIRER RETROACTIVEMENT SON ARRETE DU 25 JANVIER 1980, QUI AVAIT CREE DES DROITS AU PROFIT DE L'INTERESSE ET QUI N'ETAIT ENTACHE D'AUCUNE ILLEGALITE, IL POUVAIT LEGALEMENT METTRE FIN POUR L'AVENIR A LA MESURE DE SUSPENSION QU'IL AVAIT PRISE PRECEDEMMENT ET CONSTATER QUE, DE CE FAIT, M. CHRISTIEN, QUI SE TROUVAIT, EN RAISON DE SON INCARCERATION, DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR SON SERVICE, PERDAIT TOUT DROIT A TRAITEMENT. QUE, DES LORS, LA COMMUNE DE HOUILLES EST FONDÉE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES A ANNULE L'ARRETE DU MAIRE DE HOUILLES DU 25 FEVRIER 1980 EN TANT QUE LEDIT ARRETE MET FIN, POUR LA PERIODE PARTANT DE CETTE DATE, A LA MESURE DE SUSPENSION PRISE A L'ENCONTRE DE M. CHRISTIEN ET DECIDE DE LE PRIVER DE TOUT TRAITEMENT ;

Décide :

**ARTICLE 1ER** - LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES EN DATE DU 17 JUILLET 1980 EST ANNULE EN TANT QU'IL A ANNULE LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 25 FEVRIER 1980 PAR LESQUELLES LE MAIRE DE HOUILLES A DECIDE DE METTRE FIN, POUR L'AVENIR A LA MESURE DE SUSPENSION PRISE A L'ENCONTRE DE M. CHRISTIEN ET DE LE PRIVER DE TOUT TRAITEMENT.

**ARTICLE 2** - LES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE M. CHRISTIEN DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES TENDANT A L'ANNULATION DESDITES DISPOSITIONS ET LE SURPLUS DES CONCLUSIONS DE LA REQUETE DE LA COMMUNE DE HOUILLES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT SONT REJETES.

**ARTICLE 3** - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A LA COMMUNE DE HOUILLES, A M. CHRISTIEN ET AU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

**Publié au Recueil Lebon**

**Degré de la procédure :** APPEL

**Type de recours :** Recours pour excès de pouvoir

**Textes cités :** Code des communes R414-24 Arrêté municipal 1980-01-25 Houilles. Arrêté municipal 1980-02-25 Houilles Décision attaquée Confirmation.

**Jurisprudence citée :** 1. RAPP. Dulus, 1950-05-26, p. 324. 2. RAPP. Ministre des Affaires sociales c/ Dame Bardin, 1969-09-26, T. p. 869

**Composition de la juridiction :** M. Heumann, Président, Mme Aubin, Rapporteur, M. Labetoulle, Commissaire du gouvernement

**Décision attaquée :** 17-07-1980 (Annulation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

## Références

### Conseil d'Etat statuant au contentieux

#### N° 90982

Inédit au recueil Lebon

3 / 5 SSR

Schneider, rapporteur  
Pochard, commissaire du gouvernement

### lecture du lundi 6 décembre 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## Texte intégral

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 7 septembre 1987 et 7 janvier 1987, présentés pour Mlle X..., demeurant chez M. Pierre Y... les Hauts de Provence, Bât B, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) ; Mlle X... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement du 4 juin 1987 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 22 août et 4 septembre 1985 par lesquels le maire d'Aix-en-Provence a, d'une part, prononcé sa suspension et, d'autre part, mis fin à cette suspension et décidé qu'elle cesserait de percevoir son traitement ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ces décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code des communes ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;  
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;  
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;  
Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Schneider, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Capron, avocat de Mlle Sylvaine X... et de la SCP Vier, Barthélemy, avocat de la Ville d'Aix-en-Provence,
- les conclusions de M. Pochard, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté du maire d'Aix-en-Provence du 22 août 1985 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline" ;

Considérant, d'une part, que la suspension, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, n'est pas au nombre des mesures qui doivent être motivées par application du 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, d'autre part, que le maire d'Aix-en-Provence a pu légalement, par son arrêté du 22 août 1985, prononcer la suspension de Mlle X... à raison de l'information judiciaire dirigée contre elle, dès lors que si, à cette date, il n'avait pas encore été officiellement informé de l'inculpation de l'intéressée, il connaissait les faits sur lesquels portait l'information et qui présentaient une vraisemblance et une gravité suffisantes pour justifier la suspension de l'intéressée ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la requérante ait ultérieurement fait l'objet d'une ordonnance de non lieu est sans influence sur la légalité de l'arrêté du 22 août 1985 ;

Sur la légalité de l'arrêté du maire d'Aix-en-Provence du 4 septembre 1985 :

Considérant qu'en principe le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service ; que, par dérogation à cette règle, le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que : "Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations obligatoires" ; que, toutefois, l'autorité compétente peut mettre fin à tout moment à la suspension, qui a un caractère essentiellement provisoire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X... a été placée, à compter du 22 août 1985, sous contrôle judiciaire hors des limites du département des Bouches-du-Rhône ; que, par suite, le maire d'Aix-en-Provence, qui a été informé de cette mesure par lettre du 26 août 1985, a pu légalement, par son arrêté du 4 septembre 1985, lequel n'est pas au nombre des actes qui doivent être précédés de la communication du dossier, mettre fin à la mesure de suspension qu'il avait prise précédemment et constater que Mlle X..., qui se trouvait, en

raison de sa situation, dans l'impossibilité d'accomplir son service, perdait tout droit à traitement ;  
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du maire d'Aix-en-Provence des 22 août et 4 septembre 1985 ;  
Article 1er : La requête de Mlle X... est rejetée.  
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mlle X..., à la commune d'Aix-en-Provence et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

## Analyse

**Abstrats :** 16-06-08-02-01 COMMUNE - AGENTS COMMUNAUX - DISCIPLINE - SANCTIONS - SUSPENSION  
36-08-01 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - REMUNERATION - QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

**Jurisprudence****Conseil d'Etat  
8 / 9 ssr****12 avril 1995**

n° 136656

*Publication* : Inédit au Recueil Lebon**Sommaire :****Texte intégral :**

Conseil d'Etat 8 / 9 ssr 12 avril 1995 N° 136656 Inédit au Recueil Lebon

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu 1°) le recours présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, enregistré sous le n° 136656 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 avril 1992 ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 12 février 1992 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de M. Julien X..., l'arrêté en date du 26 février 1988 par lequel a été prononcée sa radiation des cadres ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif de Lille par M. X... ;

Vu 2°) le recours présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, enregistré sous le n° 136730 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 24 avril 1992 ; le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement susmentionné du 12 février 1992 du tribunal administratif de Lille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Chabanol, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la pièce enregistrée sous le n° 136730 constitue en réalité un double du recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE enregistré sous le n° 136656 ; que par suite ce document doit être rayé des registres du contentieux du Conseil d'Etat et être joint au recours enregistré sous le n° 136656 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions" ; que si l'administration peut faire application de cette disposition pour refuser de nommer ou de titulariser un agent public, elle ne peut légalement se fonder sur elle pour mettre fin aux fonctions de celui-ci sans observer la procédure disciplinaire ;

Considérant que M. X... a été radié du corps des professeurs certifiés par un arrêté du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE en date du 26 février 1988 au motif que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire étaient incompatibles avec des fonctions d'enseignement ; qu'il est constant que cette mesure est intervenue sans que la procédure disciplinaire ait été

suivie ; que dès lors, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, qui n'était pas en situation de compétence liée pour prendre la décision attaquée, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé son arrêté en date du 26 février 1988 ;

Article 1er : La production enregistrée sous le n° 136730 sera rayée du registre du secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat pour être jointe au dossier du recours n° 136656.

Article 2 : Le recours du ministre de l'éducation nationale est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Julien X... et au ministre de l'éducation nationale.

**Composition de la juridiction :** M. Chabanol, M Bachelier

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés



**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

## Références

### Conseil d'Etat statuant au contentieux

#### N° 190226

Inédit au recueil Lebon

8 / 9 SSR

Mme Liebert-Champagne, rapporteur  
M. Bachelier, commissaire du gouvernement

### lecture du lundi 15 février 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## Texte intégral

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 16 septembre 1997, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES, dont le siège est ... (06401 Cedex), représenté par son directeur en exercice, et tendant à l'annulation de l'avis de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 26 juin 1997, proposant que soit rapportée la sanction de révocation prise par décision du 22 janvier 1997 à l'encontre de Mme X..., infirmière de secteur psychiatrique, et que soit substitué à cette sanction un abaissement de trois échelons ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 88-981 du 13 octobre 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Liebert-Champagne, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires : "Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ..." ; que l'article 84 de la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, interdit à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prononcer une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; qu'aux termes de l'article 26 du décret du 13 octobre 1988, pris pour l'application de ces dispositions : "... Lorsque l'avis émis par la Commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière prévoit une sanction disciplinaire moins sévère que celle qui a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, celle-ci est tenue de lui substituer une nouvelle décision, qui ne peut comporter de sanction plus sévère que celle retenue par la commission des recours" ;

Considérant que, par une décision du 22 janvier 1997, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CANNES a révoqué, sans suspension de ses droits à pension, Mme X..., infirmière titulaire de secteur psychiatrique, pour avoir méconnu les dispositions, précitées, de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, cette sanction étant plus sévère que celle qui avait été proposée par le conseil de discipline, Mme X... a saisi la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; que, dans l'avis qu'elle a émis le 26 juin 1997, cette commission s'est prononcée en faveur de la substitution à la sanction de révocation, qui est au nombre des sanctions du quatrième groupe prévues par l'article 81 de la loi, précitée, du 9 janvier 1986, celle d'un abaissement de trois échelons qui fait partie des sanctions du deuxième groupe, prévues par le même article ; que le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CANNES demande au Conseil d'Etat d'annuler, pour excès de pouvoir, cet avis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que Mme X..., qui avait conclu avec un établissement privé de convalescence un contrat de travail à durée indéterminée, a cumulé l'exercice d'une activité à temps partiel dans cet établissement avec ses fonctions d'infirmière titulaire au CENTRE HOSPITALIER DE CANNES ; qu'elle a ainsi méconnu l'interdiction faite aux fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ; qu'eu égard à la gravité de

cette faute, la Commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a commis une erreur manifeste d'appréciation en proposant de substituer à la sanction de révocation avec maintien des droits à pension, celle d'un abaissement de trois échelons ; que le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'avis contesté du 26 juin 1997 ;

Article 1er : L'avis émis le 26 juin 1997 par la Commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est annulé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE CANNES, à Mme X... et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

## Analyse

**Abstrats** : 36-11-05 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS - PERSONNEL ADMINISTRATIF.

AJFP

**AJFP 2001 p.30****Le paradoxe de la suspension****Arrêt rendu par Tribunal administratif de Pau  
1<sup>re</sup> ch.****05-12-2000**  
n° 99-1034**Sommaire :**

Fonctionnaire de police incarcéré. Absence de service fait. Autorité tenue de prescrire la cessation du paiement de la rémunération. Décision de suspension. Absence d'obligation de la faire courir à compter de la date d'incarcération.

**Texte intégral :**

Considérant que M. M., gardien de la paix, conteste la légalité des arrêtés en date du 3 septembre 1998 le privant de son traitement pendant la période de son incarcération et du 16 septembre 1998 le suspendant de ses fonctions ;

*Sur l'arrêté du 3 septembre 1998 :*

Considérant que le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service ; que si par dérogation à cette règle l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit en faveur du fonctionnaire qui a été l'objet d'une mesure de suspension le maintien total ou partiel de son traitement, cette disposition ne concerne que le cas où l'autorité administrative estime opportun d'écarter un fonctionnaire de son emploi en raison d'une faute grave qu'il a commise ; qu'il est constant que M. M. a cessé son service du 2 septembre au 16 septembre 1998 période durant laquelle il a été incarcéré ; que, dès lors, l'autorité administrative qui n'avait à prendre et n'a pris en fait aucune mesure de suspension à son égard pendant la période en cause était tenue de prescrire de cesser le paiement du traitement de M. M. à partir de la date de son incarcération ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés du défaut de motivation de l'acte et de l'absence d'indication des voies et délais de recours sont en tout état de cause inopérants sur sa légalité ;

*Sur l'arrêté du 16 septembre 1998 :*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à l'autorité administrative de faire courir la mesure de suspension des fonctions de M. M. à compter de la date de son incarcération ; que par ailleurs la suspension d'un fonctionnaire ne constitue pas une des positions dans lesquelles il doit être placé au cours de sa carrière mais une simple mesure administrative ; qu'ainsi le ministre de l'Intérieur n'a pas commis d'erreur de droit, ni créé de rupture dans la continuité des positions où devait être placé M. M. ;

Considérant, enfin, que l'absence de mention des voies de recours sur l'arrêté attaqué n'a d'influence que sur le délai de recours ouvert au requérant pour contester ladite décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 1998 ;

*Sur les conclusions tendant au versement des salaires :*

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération... » ; qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service ; qu'il est constant que M. M. a cessé son service du 2 au 16 septembre 1998, période pendant laquelle il a été incarcéré ; que par suite aucun traitement

ne lui était dû ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : La requête de M. M. est rejetée.

#### SUSPENSION ET INCARCERATION

L'agent suspendu est mieux traité que celui qui est incarcéré sans être suspendu : ce dernier est nécessairement privé de sa rémunération (cf. le jugement : obligation d'agir, moyens inopérants), alors que le premier en conserve obligatoirement le bénéfice (art. 30, al. 2, de la loi du 13 juillet 1983). Or l'un comme l'autre n'accomplissent plus aucun service pour l'administration.

La décision de suspension se révèle ainsi être protectrice, relativement. Or elle procède d'une appréciation entièrement discrétionnaire de l'autorité administrative, estimant « opportun » d'écarter du service un fonctionnaire en raison d'une faute grave qu'il a commise. Et rien ne l'oblige à prendre la même décision « protectrice » lorsque c'est le juge d'instruction qui, en incarcérant l'agent, a décidé lui aussi de l'écarter du service.

**Composition de la juridiction** : M. Royanez, prés. ; M. Laborde, rapp. ; M. Rey-Béthbéder, c. du g.

#### Mots clés :

**REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS** \* Retenue sur traitement

**Jurisprudence****Cour administrative d'appel de Bordeaux  
3eme chambre (formation a 3)****15 juin 2004**

n° 00BX02958

Publication : Inédit au Recueil Lebon

**Sommaire :****Texte intégral :**

Cour administrative d'appel de Bordeaux 3eme chambre (formation a 3) 15 juin 2004 N° 00BX02958 Inédit au Recueil Lebon

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu, enregistrée le 22 décembre 2000, la requête présentée pour M. Jacques X, demeurant ..., par maître Marie-Pierre Saget, avocat ;

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement en date du 19 octobre 2000, en tant que par ce jugement le tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 28 août 1996 par laquelle le ministre du travail et des affaires sociales a maintenu la suspension de sa rémunération et a refusé de lui confier des fonctions compatibles avec la mesure judiciaire dont il faisait l'objet ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- d'annuler la décision du ministre du travail et des affaires sociales du 28 août 1996 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Classement CNIJ : 39-05-05 C+  
36-08-02-01-01

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2004 :

- le rapport de M. Taoumi, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Boulard, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le tribunal administratif, dont le jugement est suffisamment motivé, pouvait, sans méconnaître les droits de la défense de M. X, ni violer la règle de la présomption d'innocence que ce dernier invoque, joindre les deux demandes introduites par M. X qui avaient trait à la situation d'un même agent pour y statuer par un seul jugement ; que la circonstance que le tribunal administratif ait indiqué de manière inexacte dans son jugement que maître Saget substituait maître Rodès constitue une erreur matérielle sans influence sur la régularité dudit jugement ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le jugement attaqué serait irrégulier doit être écarté ;

Sur le fond du litige :

Considérant que, si l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut prononcer la suspension d'un fonctionnaire, en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, et que le fonctionnaire suspendu conserve son traitement jusqu'à la décision prise à son égard, qui doit intervenir dans les quatre mois, ces dispositions ne font pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à la suite d'une faute grave et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement du traitement d'un fonctionnaire pour absence de service fait ;

Considérant que M. Jacques X, directeur du Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy, a été mis en examen et placé en détention provisoire le 7 octobre 1995 ; que, le 14 juin 1996, il a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté assortie d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre au Centre Hospitalier Beauperthuy et de se livrer aux activités professionnelles ou sociales suivantes : toutes activités de direction, de sous-direction ou de comptabilité dans tout établissement public ou parapublic ; qu'informé de cette situation, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie a, par arrêté en date du 6 novembre 1995, suspendu la rémunération de M. X pour absence de service fait à compter du 7 octobre 1995, date de son incarcération ; que par décision en date du 28 août 1996, le ministre du travail et des affaires sociales a rejeté la demande de M. X, formulée le 12 juillet 1996, tendant à la reprise d'activité et a maintenu la suspension de traitement pour service non fait ;

Considérant, en premier lieu, que le droit à rémunération des fonctionnaires est subordonné à l'exécution d'un service ; qu'en l'absence de service fait, l'autorité administrative était tenue de suspendre le traitement de l'intéressé, sans que cette décision de suspension de traitement revête le caractère d'une sanction ; que les moyens tirés de ce que la décision méconnaîtrait la règle de la présomption d'innocence et qu'elle serait entachée de détournement de pouvoir sont, en tout état de cause, inopérants ;

Considérant, en second lieu, que la demande de M. X en date du 12 juillet 1996 doit être regardée comme tendant à ce qu'il lui soit confié une activité compatible avec la mesure judiciaire prise à son encontre ; que toutefois, M. X, qui n'avait fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ni de suspension, mesures que l'administration n'était pas tenue de prendre, était en position statutaire régulière ; que le moyen tiré de ce que le ministre aurait méconnu son droit au travail manque en fait ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la décision de refus de reprise du travail constituerait en réalité une sanction déguisée ; que le ministre, qui était tenu de respecter les prescriptions de l'ordonnance judiciaire précitée, ne pouvait lui confier l'exécution de ses anciennes fonctions ; que si M. X, qui demeurerait affecté au Centre Hospitalier Beauperthuy, soutient que le ministre aurait pu lui confier des missions d'études ou de coordination d'études, il n'établit pas que lesdites missions, lesquelles devaient rester compatibles avec la mesure judiciaire dont le requérant était l'objet, étaient disponibles à la date de la décision attaquée et que le ministre se serait refusé à les lui confier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté sa demande d'annulation de la décision du ministre du travail et des affaires sociales du 28 août 1996 ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

2

00BX02958

**Composition de la juridiction :** M. MADEC, M. Olivier TAOUMI, Mme BOULARD, SAGET

AJFP

**AJFP 2006 p.99****Un professeur peut être révoqué à raison des seuls faits ayant justifié sa condamnation pénale****Jugement rendu par Tribunal administratif de Nancy****1<sup>re</sup> ch.****08-11-2005**

n° 0301739

**Sommaire :**

Professeur exerçant en lycée professionnel, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle envers un mineur de 15 ans. Révocation prononcée par le ministre de l'Éducation nationale à raison des faits, commis en dehors du service, ayant justifié sa condamnation pénale. Légalité. (1)

**Texte intégral :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. S., professeur d'électronique au lycée professionnel Georges-Baumont de Saint-Dié-des-Vosges, a été condamné, par jugement du Tribunal de grande instance de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 décembre 2002, à douze mois d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans ; qu'eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche n'a pas, en prononçant la révocation de M. S. à raison des faits, commis par l'intéressé en dehors du service, ayant justifié cette condamnation, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même que le comportement et la manière de servir de ce dernier avaient été irréprochables auparavant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 2 juin 2003 par laquelle le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, qui n'avait aucune obligation d'envisager son reclassement dans un autre emploi, l'a révoqué du corps des professeurs de lycée professionnel, ensemble de la décision implicite de rejet de son recours gracieux introduit le 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>: La requête de M. S. est rejetée.**Composition de la juridiction :** M. Madelaine, prés. ; M<sup>lle</sup> Wunderlich, rapp. ; M. Barlerin, c. du g.**Mots clés :****DISCIPLINE DES AGENTS PUBLICS** \* Sanction disciplinaire \* Révocation \* Condamnation pénale(1) *L'essentiel*

Le comportement et la manière de servir du requérant avaient toujours été irréprochables, et que les faits d'agression sexuelle ont été commis en dehors du service. Sa révocation n'en est pas moins légale, eu égard aux obligations qui incombent au personnel enseignant bien au-delà de leur service : elle n'est pas liée à la condamnation pénale elle-même, mais aux faits l'ayant justifiée.

Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat

## Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat 2008

### Obligations de l'administration qui a irrégulièrement recruté un agent contractuel de droit public

#### Arrêt rendu par Conseil d'Etat Section du contentieux

**31-12-2008**  
n° 283256

#### Sommaire :

a) Le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux.

b) En conséquence, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

La circonstance que l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent est irrégulier ne saurait priver l'agent de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité dès lors que l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat. Dans le cas où l'administration fait valoir que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, que la régularisation était impossible, l'agent ne peut prétendre avoir subi aucun préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables (1)

#### Texte intégral :

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 21 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jean-Pierre A, demeurant [...] ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 mai 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a, d'une part, réformé le jugement du 11 juin 2001 du tribunal administratif de Nice en jugeant que M. A ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de son contrat de directeur de cabinet et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 €, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. A tendant à l'indemnisation de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait en qualité de directeur de cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM) et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence résultant de la rupture de son contrat de directeur de cabinet ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 64 578,07 €, avec intérêts et capitalisation des intérêts échus au 18 novembre 2001 ;

3°) de mettre à la charge de l'OPAM la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Delion, Maître des Requêtes,
- les observations de M<sup>e</sup> Odent, avocat de M. A et de la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes,
- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, recruté à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 par un contrat à durée déterminée de trois ans pour occuper un emploi administratif permanent à la tête du cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM), a démissionné de ce poste le 31 mars 1996 ; qu'il a ensuite exercé d'autres fonctions au sein de l'OPAM dans le cadre de deux contrats successifs avant de démissionner à compter du 6 août 1998 ; que, par un jugement du 11 juin 2001, le tribunal administratif de Nice, après avoir relevé que la démission de l'intéressé de son emploi à la tête du cabinet du directeur général et la signature de son nouveau contrat étaient intervenues sous la contrainte et que, par suite, ces mesures étaient constitutives de fautes engageant la responsabilité de l'OPAM, a condamné ce dernier à verser à M. A, d'une part, la somme de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel lié à la rupture du premier contrat et, d'autre part, la somme de 12 195,92 € en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ; que, par un arrêt du 24 mai 2005, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, réformé le jugement du tribunal administratif en jugeant, après avoir fait droit au moyen soulevé par l'Office tiré de la nullité du contrat initial, que M. A ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de ce contrat et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 €, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. A tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par la rupture de son contrat ; que M. A se pourvoit en cassation contre cet arrêt, dont il demande l'annulation dans la mesure où, d'une part, il a réformé le jugement du tribunal administratif de Nice du 11 juin 2001 en tant que celui-ci lui avait accordé une indemnité de 18 990,36 € en réparation du préjudice matériel lié à la rupture de son contrat et où, d'autre part, il a rejeté les conclusions incidentes mentionnées ci-dessus ;

*Sur le pourvoi :*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;*

**Considérant**, en premier lieu, que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

**Considérant**, en deuxième lieu, que, lorsque le juge est saisi par un agent contractuel de droit public d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat, il lui appartient d'apprécier le préjudice effectivement subi par l'agent ; que, dans le cas où l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent méconnaissait des dispositions qui lui étaient applicables et était, par suite, entaché d'irrégularité, une telle circonstance ne saurait, dès lors que

l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat de l'agent, priver celui-ci de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité ; que, dans le cas où l'administration fait valoir à bon droit que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation, l'agent ne peut prétendre avoir subi aucun préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que la nomination de M. A à la tête du cabinet du directeur général de l'OPAM était illégale, pour en déduire que l'intéressé ne pouvait, en tout état de cause, prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice consécutif à sa démission, même contrainte, la cour a commis une erreur de droit ; que M. A est par suite fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué dans la limite de ses conclusions, telles qu'analysées ci-dessus ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler dans cette mesure l'affaire au fond ;

*Sur les conclusions de l'appel principal de l'office relatives à l'indemnisation du préjudice matériel résultant, pour M. A, de la fin de son contrat :*

**Considérant** que, contrairement à ce que soutient M. A, une copie du jugement attaqué a été jointe à la requête d'appel ; que, dès lors, la fin de non recevoir qu'il oppose à l'appel principal de l'OPAM doit être écartée ;

**Considérant** qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction en vigueur à la date de la démission de M. A : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non contractuels pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi (...). Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat (...) » ; que l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction en vigueur à la même date, applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dispose que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie (...) » ;

**Considérant** qu'il est constant que l'emploi administratif qu'occupait M. A ne pouvait être confié, en application des dispositions précitées, à un agent contractuel ; que, par suite, à la date à laquelle son contrat a pris fin, M. A se trouvait dans une situation irrégulière ; qu'il n'est pas soutenu que M. A aurait pu être recruté dans un emploi de niveau équivalent ; que l'intéressé a toutefois été recruté dans un autre emploi au sein de l'Office ; qu'ainsi, l'OPAM a satisfait aux obligations, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, qui lui incombent à l'égard de M. A ; que dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par M. A au titre de la perte de la rémunération dont il bénéficiait avant sa démission du 31 mars 1996 ne peuvent qu'être rejetées ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'OPAM est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice l'a condamné à verser à M. A une somme de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel subi par l'intéressé du fait de la fin de son contrat ;

*Sur les conclusions incidentes de M. A :*

**Considérant** qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'intéressé ne peut demander à être indemnisé ni au titre de la perte du véhicule de fonctions dont il aurait bénéficié ni au titre de préjudices moraux et de troubles dans les conditions d'existence liés à la fin de son contrat ;

**Considérant** par ailleurs que M. A n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel, comme il le fait devant le Conseil d'Etat, l'indemnisation du préjudice que lui aurait causé la faute qu'a commise l'OPAM en concluant un contrat irrégulier ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a condamné l'OPAM à verser à M. A une somme de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel lié à la fin de son contrat et de rejeter la demande présentée par l'intéressé sur ce point devant le tribunal administratif de Nice ainsi que ses conclusions incidentes d'appel ;

*Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

**Considérant** que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPAM, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. A la somme que demande l'OPAM au titre des mêmes dispositions ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt du 24 mai 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé en tant qu'il a annulé le jugement du tribunal administratif de Nice du 11 juin 2001 en tant qu'il a accordé à M. A une indemnité de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel lié à la fin de son contrat à la tête du cabinet du directeur général et en tant qu'il a rejeté les conclusions incidentes de l'intéressé tendant à l'indemnisation de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait en qualité de directeur de cabinet et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par la fin de son contrat.

**Article 2** : Le jugement du 11 juin 2001 du tribunal administratif de Nice est annulé en tant qu'il condamne l'OPAM à verser à M. A une indemnité de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel subi par l'intéressé du fait de la fin de son contrat de directeur de cabinet.

**Article 3** : Les conclusions incidentes présentées en appel par M. A et sa demande devant le tribunal administratif de Nice tendant à l'indemnisation du préjudice matériel lié à la fin de son contrat de directeur de cabinet sont rejetées.

**Article 4** : Les conclusions de M. A et de l'OPAM tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Pierre A, à l'office public de l'habitat de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM) et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré dans la séance du 19 décembre 2008 où siégeaient : M. Bernard Stirn, Président de la Section du Contentieux, président ; M. Philippe Martin, M. Serge Daél, M. Christian Vigouroux, Présidents adjoints de la Section du Contentieux ; M. Jacques Arrighi de Casanova, M. Edmond Honorat, M<sup>me</sup> Sylvie Hubac, M. Olivier Schrameck, M. Alain Ménéménis, M. Rémy Schwartz, M. Thierry Tuot, M. Jean-Pierre Jouguelet, M. Gilles Bachelier, Présidents de sous-section ; M. Jean-François Mary, Conseiller d'Etat ; M. François Delion, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 31 décembre 2008.

**Demandeur** : Cavallo

**Composition de la juridiction** : M. Bernard Stirn, Président. - M. François Delion, Rapporteur. - M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement. - M<sup>e</sup> Odent, SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat

AJFP

**AJFP 2015 p.172****Le contrôle plein du juge sur les avis des conseils de discipline de recours****Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Nancy  
3e ch.****25-09-2014**  
n° 14NC00121**Sommaire :**

Un agent territorial a fait l'objet, en mai 2010, d'une condamnation pénale pour usage illicite de stupéfiants (dix-huit mois d'emprisonnement). En août 2011, soit quinze mois plus tard, il a été révoqué pour ces faits. Saisi par l'intéressé, le conseil de discipline de recours a préconisé, en novembre 2011, de substituer à cette sanction celle de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois dont 12 avec sursis. Cet avis a été annulé par le tribunal administratif le 21 octobre 2013. En appel, le juge considère que les faits reprochés à l'agent, tels que constatés par le juge pénal, constituent des fautes de nature à justifier une sanction, et que la révocation n'est pas disproportionnée par rapport à leur gravité : l'avis du conseil de discipline de recours est entaché d'une « erreur d'appréciation ». (1)

**Texte intégral :**

Considérant que M. E., adjoint technique titulaire depuis le 11 février 2003, affecté aux fonctions de gardien de musée, a été révoqué, à titre disciplinaire, par une décision du président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en date du 18 août 2011 ; que le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Lorraine, saisi par l'intéressé, a préconisé de substituer à cette sanction celle de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois dont 12 mois avec sursis ; que M. E. relève appel du jugement du 21 octobre 2013 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cet avis du 7 novembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : [...] Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation. [...] » ; qu'aux termes de l'article 91 de la même loi : « Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'État. / L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours. » ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des constatations de fait opérées par le juge pénal, qui s'imposent au juge administratif statuant en excès de pouvoir avec l'autorité absolue de la chose jugée, que M. E. s'est rendu coupable, entre janvier 2009 et mai 2010, de faits d'acquisition, détention, offre ou cession, ainsi que d'usage illicite de stupéfiants, pour lesquels il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Metz le 14 mai 2010 ; que de tels agissements, même commis en dehors du service, sont de nature à affecter le comportement durant son service d'un agent public exerçant la fonction de gardien de musée au contact direct des usagers, à perturber ainsi l'accomplissement des missions auxquelles il participait et à porter atteinte à l'image du service public ; qu'il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération de Metz Métropole n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en prononçant la révocation de l'intéressé, alors même que la condamnation pénale est intervenue plus d'un an avant cette sanction ; qu'ainsi, en

préconisant la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois, dont douze avec sursis, à l'encontre de M. E., le conseil de discipline a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. E. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'avis du conseil de discipline de recours du 7 novembre 2011 ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. E. le versement de la somme que la communauté d'agglomération de Metz Métropole demande sur le fondement des mêmes dispositions ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : La requête de M. E. est rejetée.

**Demandeur :** E.

**Composition de la juridiction :** M. Even, prés. ; M<sup>me</sup> Bonifacj, rapp. ; M. Collier, rapp. publ.

**Mots clés :**

**DISCIPLINE DES AGENTS PUBLICS** \* Conseil de discipline \* Conseil de discipline de recours \* Contrôle juridictionnel sur les sanctions des agents publics \* Faute disciplinaire \* Proportionnalité des sanctions \* Sanction disciplinaire \* Révocation

### (1) Le contrôle plein

L'avis du conseil de discipline de recours peut être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir parce qu'il lie l'autorité territoriale, qui ne peut pas légalement prononcer une sanction plus sévère que celle qu'il a préconisée. Le juge opère alors un contrôle de même nature que celui qu'il exerce sur les sanctions elles-mêmes : un contrôle plein, celui de l'« erreur d'appréciation » (CE 13 nov. 2013, n° 347704, *Dahan, Lebon*  ; AJFP 2014. 5 , concl. R. Keller , note Ch. Fortier  ; AJDA 2013. 2228  ; AJDA 2013. 2432 , chron. A. Bretonneau et J. Lessi  ; D. 2013. 2699, obs. M.-C. de Montecler  ; RFDA 2013. 1175, concl. R. Keller ).

### La confirmation par le Conseil d'État

Le Conseil d'État a récemment confirmé cette solution logique, en annulant pour erreur de droit un arrêt rendu par la même cour administrative d'appel, antérieurement à l'arrêt *Dahan* : la cour s'était bornée à rechercher si le conseil de discipline de recours n'avait pas entaché sa décision d'une erreur « manifeste » d'appréciation (CE 16 févr. 2015, n° 369831, *C<sup>ne</sup> de Saint-Dié-des-Vosges, Lebon*  ; AJDA 2015. 374 ).

AJDA

**AJDA 2015 p.247****Rien n'oblige un agent à informer son employeur de sa condamnation pénale****Arrêt rendu par Conseil d'Etat  
4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sous-sections réunies****04-02-2015**

n° 367724

**Sommaire :**

Le Conseil d'Etat indique aux administrations publiques la réaction qu'elles doivent avoir lorsqu'elles découvrent qu'un de leurs agents contractuels a fait l'objet d'une condamnation pénale.

Le contrat d'un agent non titulaire peut être considéré comme irrégulier si les mentions portées au casier judiciaire de celui-ci sont incompatibles avec ses fonctions, juge le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 février. La haute juridiction précise également que rien n'oblige un agent à informer son employeur d'une condamnation pénale dont il fait l'objet après son recrutement.

Le Conseil d'Etat était saisi d'un pourvoi du centre hospitalier d'Hyères contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille confirmant l'annulation du licenciement de M<sup>me</sup> B. Au début de l'année 2010, le centre hospitalier envisageait la titularisation de cet agent des services hospitaliers en contrat à durée indéterminée. C'est dans ce but que l'établissement a demandé la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de son agent. Découvrant qu'y figurait une condamnation, postérieure au recrutement de M<sup>me</sup> B., pour complicité de trafic de stupéfiants, le directeur de l'hôpital a non seulement interrompu la procédure de titularisation, mais l'a licenciée. Il a, d'une part, estimé que les mentions figurant au casier judiciaire de l'agent étaient incompatibles avec ses fonctions, d'autre part, soutenu qu'elle avait commis une faute en n'informant pas son employeur de sa condamnation.

Pour le Conseil d'Etat, au contraire, ce silence n'est pas fautif : « aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à M<sup>me</sup> B. d'informer son employeur de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet postérieurement au recrutement ».

Le juge donne à l'employeur public les règles à suivre dans un tel cas en précisant « que lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent avec lequel elle a conclu un contrat de recrutement, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ».

Le fait qu'à l'issue de cet examen, l'administration conclue à l'irrégularité du contrat n'implique pas, pour autant, le licenciement de l'agent. Le Conseil d'Etat le signifie très clairement en reprenant le considérant de principe de sa décision Cavallo (CE, sect., 31 déc. 2008, n° 283256, *Cavallo*, Lebon avec les conclusions  ; AJDA 2009. 5  ; *ibid.* 142 , chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi  ; AJFP 2009. 153 , note G. Calley  ; RFDA 2009. 89, concl. E. Glaser ) qui impose à l'administration, en cas d'irrégularité du contrat, de proposer un autre emploi à l'agent afin de régulariser sa situation.

Or, ce rappel n'était pas nécessaire en l'espèce puisque le juge, examinant dans le détail les faits (la condamnation de l'agent était liée surtout aux agissements de son conjoint qu'elle avait fini par dénoncer), estime que les mentions portées au casier judiciaire de M<sup>me</sup> B. n'étaient pas incompatibles avec ses fonctions.

Marie-Christine de Montecler

**Texte intégral :**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 avril et 11 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le centre hospitalier de Hyères, dont le siège est avenue du maréchal Juin à Hyères cedex (83407) ; le centre hospitalier de Hyères demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12MA01304 du 12 février 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel contre le jugement n° 1002532 du tribunal administratif de Toulon du 16 mars 2012 annulant la décision du 30 août 2010 de son directeur licenciant M<sup>me</sup> A...B...à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de M<sup>me</sup> B...le versement d'une somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Leïla Derouich, auditeur,
- les conclusions de M<sup>me</sup> Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Didier, Pinet, avocat du centre hospitalier de Hyères et à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de M<sup>me</sup> B...;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M<sup>me</sup> B..., agent d'entretien recruté en 2002 par le centre hospitalier de Hyères dans le cadre d'un contrat aidé, a bénéficié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 de contrats à durée déterminée successifs puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'un contrat à durée indéterminée ; qu'au début de l'année 2010 le centre hospitalier, envisageant de la titulariser dans le corps des agents des services hospitaliers, a demandé communication du bulletin n° 2 de son casier judiciaire afin de vérifier qu'elle remplissait les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées à ce bulletin sont incompatibles avec l'exercice des fonctions qui lui sont confiées ; qu'ayant appris à cette occasion que M<sup>me</sup> B...avait été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Toulon du 24 janvier 2008 à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité de trafic de stupéfiants, le directeur du centre hospitalier a décidé, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, d'interrompre la procédure de titularisation ; que, par une décision du 30 août 2010, il a licencié M<sup>me</sup> B...à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au double motif, d'une part, qu'en vertu de l'article 3 du décret du 6 février 1991 relatif au statut des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire n'étaient pas compatibles avec l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, qu'elle avait commis une faute disciplinaire de nature à justifier la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité ; que le tribunal administratif de Toulon a annulé cette décision par un jugement du 16 mars 2012 ; que le centre hospitalier de Hyères se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 12 février 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel contre ce jugement ;

2. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le centre hospitalier de Hyères soutenait devant ceux-ci que M<sup>me</sup> B...avait commis une faute en ne l'informant pas de la condamnation pénale dont elle avait fait l'objet en cours d'exécution de son contrat et que cette circonstance était de nature à préjudicier gravement à l'intérêt du service public en portant atteinte à la réputation de cet établissement hospitalier ; qu'en

jugeant que le directeur avait prononcé une sanction manifestement disproportionnée en licenciant l'intéressée, sans répondre à cette argumentation, qui n'était pas inopérante, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que son arrêt doit être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

*Sur la régularité du jugement du tribunal administratif de Toulon :*

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier de Hyères s'est borné, dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif de Toulon, à réfuter les moyens présentés par Mme B..., tirés de ce que son directeur n'avait pu légalement, sur le fondement des articles 39 et 39-2 du décret du 6 février 1991, prendre à son encontre la sanction du licenciement ; que, dès lors, en annulant la décision attaquée au motif que le directeur avait commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant cette sanction, le tribunal administratif n'a omis de répondre à aucun moyen présenté en défense ;

*Sur la légalité de la décision du 30 août 2010 du directeur du centre hospitalier de Hyères :*

*En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 39 et 39-2 du décret du 6 février 1991 relatif au statut des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;*

5. Considérant qu'aux termes de l'article 39-2 du décret du 6 février 1991 : « *Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal* » ; que le licenciement sans préavis ni indemnité est mentionné à l'article 39 du même décret parmi les sanctions susceptibles d'être infligées aux agents contractuels ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration de se fonder sur des faits ayant motivé une condamnation pénale pour déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M<sup>me</sup> B... a été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Toulon du 24 janvier 2008 devenu définitif à une peine de trente mois de prison avec sursis pour complicité de transport, de détention, d'acquisition, d'offre ou de cession de stupéfiants ; qu'il ressort des motifs de ce jugement que M<sup>me</sup> B... hébergeait à son domicile son conjoint, qui se livrait à un trafic de résine de cannabis pour lequel il a été condamné à huit années de prison ferme par le même jugement et qu'elle s'est rendue coupable de complicité en acceptant que soient conservés à son domicile des substances et des fonds liés à ce trafic ; qu'ainsi que l'a relevé ce même jugement du tribunal correctionnel de Toulon, M<sup>me</sup> B... a toutefois, par la suite, dénoncé ces agissements illicites aux services de police et accepté de collaborer au déroulement de l'enquête diligentée par ceux-ci ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la condamnation et les faits que celle-ci avait pour objet de réprimer, qui n'ont pas fait l'objet d'une publicité particulière, aient eu des conséquences préjudiciables pour le service public, notamment en portant atteinte à la réputation du centre hospitalier de Hyères ; qu'il ressort des pièces du dossier que M<sup>me</sup> B... s'est toujours acquittée de ses fonctions d'agent d'entretien dans des conditions satisfaisantes ; qu'il n'est pas établi qu'elle serait susceptible, dans le cadre de ses fonctions, de soustraire des produits pharmaceutiques relevant de la réglementation sur les stupéfiants ; que, par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à M<sup>me</sup> B... d'informer son employeur de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet postérieurement à son recrutement ; que, dans ces conditions, en estimant que les faits ayant motivé la condamnation pénale infligée à M<sup>me</sup> B... étaient de nature à justifier la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité, le directeur du centre hospitalier de Hyères a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

*En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 3 du même décret :*

7. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 6 février 1991 : « *Aucun agent contractuel ne peut être recruté si, étant de nationalité française : (...) 2° Les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions* » ;

8. Considérant que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'irrégularité, l'administration est tenue de proposer à l'agent contractuel en cause une régularisation de son contrat afin que son exécution se poursuive régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou à défaut d'un tel emploi et si l'agent le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

9. Considérant que, lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent avec lequel elle a conclu un contrat de recrutement, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

10. Considérant qu'eu égard, d'une part, aux motifs de la condamnation pénale infligée à MmeB..., qui ont été précisés au point 6 ci-dessus, d'autre part aux caractéristiques de ses fonctions d'agent d'entretien, le centre hospitalier de Hyères a, dans les circonstances de l'espèce, commis une erreur d'appréciation en estimant que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire étaient incompatibles avec l'exercice, par MmeB..., de ses fonctions et que son contrat était par suite entaché d'une irrégularité qui justifiait son licenciement ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier de Hyères n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a annulé la décision de son directeur du 30 août 2010 prononçant le licenciement de Mme B...;

*Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de MmeB..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande à ce titre le centre hospitalier de Hyères ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Hyères le versement de la somme de 3 000 € à la SCP R. Rocheteau et C. Uzan-Sarano, avocat de MmeB..., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

*Article 1<sup>er</sup>* : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 12 février 2013 est annulé.

*Article 2* : La requête d'appel présentée par le centre hospitalier de Hyères devant la cour administrative d'appel de Marseille et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

*Article 3* : Le centre hospitalier de Hyères versera la somme de 3 000 € à la SCP R. Rocheteau et C. Uzan-Sarano, avocat de MmeB..., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

*Article 4* : La présente décision sera notifiée au centre hospitalier de Hyères et à Mme A...B....

**Demandeur** : Centre hospitalier de Hyères